

Décision du Défenseur des droits n° MLD-2013-269

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Observations formulées dans le cadre d'une demande d'avis adressée par la juridiction administrative

Domaine de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations

Thèmes de la décision :

domaine de discrimination : Emploi public

sous-domaine : Déroulement de carrière et harcèlement moral

critère de discrimination : Opinions syndicales

Synthèse:

Le Défenseur des droits a été saisi par le tribunal administratif de Z d'une demande d'avis relative à la requête introduite par M. X. contestant l'arrêté du maire de la commune qui l'emploie décidant de baisser son régime indemnitaire. Le Défenseur des droits estime que la réclamation qui lui a été adressée ne contient pas d'éléments suffisants pour justifier la mise en œuvre du principe de l'aménagement de la charge de la preuve et établir le caractère discriminatoire de la mesure.



Paris, le 14 janvier 2014

Décision du Défenseur des droits n° MLD-2013-269

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Saisi par le tribunal administratif de Z d'une demande d'avis relative à la requête introduite par M. F, fonctionnaire territorial, qui sollicite l'annulation de l'arrêté du maire de la commune de P du 6 décembre 2010 fixant son régime indemnitaire (n° 1100798-4),

Décide de présenter les observations suivantes.

Dominique BAUDIS

Observations devant le tribunal administratif de Z en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Par courrier du 6 décembre 2013, le Défenseur des droits a été saisi par le Tribunal administratif de Z d'une demande d'avis relative à la requête de M. F, enregistrée au greffe sous le n° 1100798-4 (**Pièce n° 1**).

M. F sollicite l'annulation de la décision du 6 décembre 2010 par laquelle le maire de la commune de P aurait baissé le montant des primes qu'il perçoit.

• Rappel de la réclamation

Par l'intermédiaire de Maître B, son avocat, M. F, fonctionnaire territorial exerçant au sein de la commune de P, a saisi le Défenseur des droits, le 25 août 2011, d'une réclamation relative à la fois à la dégradation de ses conditions de travail et à la diminution des primes qu'il percevait.

M. F, titulaire du grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe, fait valoir que malgré les évaluations favorables dont il bénéficie depuis 1999, sa situation professionnelle se serait dégradée.

Alors qu'il dirigeait en 2002 la Direction culture, sport, jeunesse et vie associative, celle-ci a été démantelée à la fin de l'année 2004.

Nommé chargé de mission à la suite de cette réorganisation, il aurait connu une diminution significative de ses attributions à partir de 2007, après qu'il ait pris part à la rédaction d'un tract syndical diffusé au sein du personnel de la collectivité. Il lui aurait alors été demandé de ne plus assister aux réunions de la direction générale.

En 2009, ses responsabilités auraient été de nouveau réduites au seul domaine des marchés publics.

M. F allègue également qu'en 2010, à l'occasion d'une refonte du régime indemnitaire des agents de la commune de P, le montant de primes qui lui a été attribué par la décision du 6 décembre 2010 aurait connu une baisse significative, non justifiée par les appréciations portées sur sa manière de servir.

Il estime que cette situation, ainsi que la décision du maire de la commune datée du 6 décembre 2010, sont constitutives d'une discrimination fondée sur ses opinions syndicales.

Discussion

Aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits, qui n'a pas à se prononcer sur la légalité de la décision contestée, « est chargé (...) de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ».

Aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions (...) syndicales (...) ».

Selon les dispositions de l'article 6 quinquiès de cette même loi, « aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 2009 (n° 298348), les agents publics s'estimant victimes d'une discrimination bénéficient d'un allégement de la charge de la preuve. S'il leur appartient de présenter les éléments permettant d'en présumer l'existence, il incombe au mis en cause de produire les informations permettant d'établir que les faits contestés sont justifiés par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Ce dispositif d'aménagement de la charge de la preuve a été étendu aux faits de harcèlement moral (CE., 11 juillet 2011, n° 321225).

En l'espèce, si la réclamation adressée au Défenseur des droits visait explicitement à faire reconnaître le caractère discriminatoire de la décision du 6 décembre 2010, laquelle serait de nature à affecter le déroulement de carrière de M. F, l'analyse développée tendait également à faire établir l'existence d'une dégradation de ses conditions de travail, susceptible de caractériser un harcèlement moral discriminatoire.

En tout état de cause, au terme de l'analyse approfondie de la réclamation, et en l'absence de suffisamment d'éléments de nature à laisser présumer le caractère discriminatoire des faits allégués, le Défenseur des droits n'a pas estimé opportun de lui donner suite.

- Sur la dégradation des conditions de travail de M. F et la diminution de ses primes

Dans sa réclamation, M. F fait tout d'abord valoir qu' « il a vu sa situation se dégrader au sein de la commune », au gré des changements de poste dont il a fait l'objet à partir de l'année 2004.

En dépit d'évaluations professionnelles plus que satisfaisantes, il aurait perdu en 2004 les fonctions de direction qu'il exerçait depuis 2002 à la tête d'un service important, pour devenir chargé de mission, poste dont les missions auraient par la suite été progressivement réduites.

M. F souligne en deuxième lieu qu'en 2010, à l'occasion de la refonte du régime indemnitaire des agents de la ville de P, il aurait connu une diminution de l'ordre de 33 % de ses indemnités et serait le seul agent de ce niveau hiérarchique sur la quinzaine de cadres de catégorie A à avoir fait l'objet d'un tel traitement.

Sans joindre à la réclamation la décision attaquée, il fait état d'un tableau comparatif des rémunérations (dont l'origine demeure inconnue) qui tend à montrer que l'indice de rémunération de M. F paraît avoir connu une baisse sensible qui ne semble pas affecter les autres agents de niveau équivalent.

- Sur le caractère discriminatoire de faits allégués

S'agissant des différents changements de poste, il ressort de la réclamation adressée au Défenseur des droits que ceux-ci paraissent en partie justifiés par une réorganisation interne,

qu'il s'agisse de la dissolution de la Direction culture, sports, jeunesse et vie associative, consécutive au comportement fautif de l'un de ses agents, ou de la nomination de M. F en tant que chargé de mission en charge de dossiers transversaux.

A cet égard, aucun élément ne permet d'établir que M. F aurait contesté ces changements d'affectation initiaux.

Par un courrier adressé au directeur général des services de la commune le 6 mars 2008, M. F a toutefois sollicité le maintien de sa participation aux réunions de la direction générale, souhait renouvelé à la fin de l'année 2009, dans le cadre de son évaluation annuelle.

Il apparaît en deuxième lieu que les changements de poste, dont le premier remonte à 2002, paraissent antérieurs à l'engagement de M. F au sein du syndicat W, lequel date de 2007, engagement dont il n'est d'ailleurs fait état que de manière allusive dans une des pièces du dossier.

En troisième lieu, il ressort du rapport d'évaluation des risques professionnels réalisé par le Docteur J, médecin du travail, et adressé au maire de la commune le 13 juillet 2010, que les difficultés de positionnement rencontrées par M. F, et perçues comme une dégradation de sa situation professionnelle, dépassent son seul cas personnel et s'inscrivent dans un contexte général marqué par de nombreuses tensions au sein de la collectivité. Le rapport mentionne en effet que « les difficultés relationnelles entre collègues ou avec la hiérarchie semblent fréquentes. Certains ont même évoqué pendant la visite des postes sans travail! Les situations sont complexes et difficiles à résoudre, et les actions préventives doivent être privilégiées, avant que les situations ne soient dégradées. Dans ce contexte, il est indispensable d'établir des fiches de poste ou d'activité aussi détaillées que possible, de perfectionner les moyens de communication ou d'information existants dans l'entreprise, et d'envisager des réunions de service animées par une personne extérieure compétente » (Pièce n° 2).

S'agissant de la baisse du montant des primes attribuées à M. F, dont aucun élément de la réclamation ne permet d'établir la portée réelle, il apparaît que celle-ci intervient trois ans après le début de l'engagement syndical de l'intéressé et sa participation à la rédaction du tract inter-syndical qui serait à l'origine de cette mesure défavorable.

Cette seule circonstance, et alors même que M. F ne saurait être considéré comme le seul agent syndiqué de la collectivité, ne suffit pas à établir un lien avec l'arrêté du 6 décembre 2010 baissant son régime indemnitaire.

En conséquence et au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits :

- Estime que les éléments de la réclamation ne permettent pas de faire présumer l'existence d'une discrimination syndicale à l'encontre de M. F de nature à mettre en œuvre le principe de l'aménagement de la charge de la preuve ;
- Décide de présenter ses observations devant le Tribunal administratif de Z et invite la formation de jugement à en prendre connaissance.